



Version provisoire

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

La protection des mineurs contre les dérives sectaires

Rapport*

Rapporteur: M. Rudy Salles (France, PPE/DC)

A. Projet de résolution

1. L'Assemblée parlementaire rappelle l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur d'une politique de protection des mineurs, qui a résulté en l'adoption d'un certain nombre de conventions dans ce domaine, comme la convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ou la convention européenne sur l'exercice du droit des enfants (STCE n° 160).
2. L'Assemblée elle-même a adopté des textes sur la protection et le bien-être des enfants, dont la Recommandation 1551 (2002) « Construire au XXI^e siècle une société avec et pour les enfants », la Résolution 1530 (2007) et la Recommandation 1778 (2007) « Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus », la Résolution 1952 (2013) et la Recommandation 2023 (2013) sur le droit des enfants à l'intégrité physique.
3. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par l'influence que peuvent avoir les mouvements « sectaires » sur les mineurs, étant donné la vulnérabilité de ces derniers. Elle condamne fermement les « dérives sectaires », à savoir des actes ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, entraînant des dommages pour cette personne ou pour la société. Ces dérives peuvent engendrer des violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé, l'intégrité physique et psychologique, la scolarité et le développement social et affectif des mineurs, qui sont souvent retirés de leur environnement familial et/ou isolés de tout contact extérieur.
4. Le Conseil de l'Europe a toujours promu une culture du « vivre ensemble » et l'Assemblée s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'en faveur des groupes religieux minoritaires, y compris ceux qui sont apparus récemment en Europe, notamment dans ses Recommandations 1396 (1999) « Religion et démocratie » et 1804 (2007) « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme » ainsi que dans la Résolution 1846 et la Recommandation 1987 « Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ». Néanmoins, l'Assemblée s'est aussi préoccupée des activités illégales des « sectes » et de certains nouveaux mouvements religieux dans sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux et dans sa Recommandation 1412 (1999) sur les activités illégales des sectes.
5. L'Assemblée observe que le phénomène des dérives sectaires touchant les mineurs est toujours plus présent en Europe. Elle déplore l'absence de données complètes à ce sujet, notamment dans les pays de l'Europe centrale et orientale, ainsi que l'absence d'action concrète et efficace contre ce phénomène dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'ici seulement quelques Etats ont adopté des lois ciblées pour combattre de telles dérives (en Belgique, en France et au Luxembourg) ou ont pris des mesures

* Projet de résolution et projet de recommandation adoptés par la commission à Paris, le 3 mars 2014.

d'observation et d'information (notamment en Allemagne, en Autriche, et en Suisse). Même si, pour des raisons historiques, certains Etats ont préféré de ne pas légiférer dans ce domaine et, dans la plupart des cas, soutiennent plutôt les activités des ONG et/ou des Eglises (catholique, orthodoxe ou protestante) en matière d'information ou d'assistance aux victimes des dérives sectaires, la gravité du problème semble nécessiter davantage d'engagement des autorités publiques.

6. L'Assemblée invite donc les Etats membres à :

6.1. signer et/ou ratifier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sur la protection et le bien-être des enfants ;

6.2. recenser des informations fiables et précises sur les cas des dérives sectaires touchant les mineurs, le cas échéant, dans le cadre des statistiques sur la criminalité et/ou d'autres ;

6.3. créer ou soutenir, si nécessaire, des centres nationaux ou régionaux d'information sur les mouvements religieux et spirituels à caractère sectaire ;

6.4. dispenser un enseignement de l'histoire des religions et des grands courants de pensée dans le cadre de l'enseignement scolaire ;

6.5. veiller à ce que l'obligation de scolarité soit appliquée et assurer un contrôle strict, rapide et efficace de tout enseignement privé, y inclus la scolarité à domicile ;

6.6. prendre des mesures de sensibilisation sur l'ampleur du phénomène sectaire et des dérives sectaires, notamment vis-à-vis des magistrats, des services du Médiateur, de la police et des services sociaux ;

6.7. adopter ou renforcer, si nécessaire, des dispositions législatives réprimant l'abus de faiblesse psychologique et/ou physique de la personne, et permettant aux associations d'utilité publique de se porter partie civile dans des affaires pénales concernant les dérives sectaires ;

6.8. soutenir, aussi financièrement, l'action des organisations privées qui apportent leur soutien aux victimes des dérives sectaires et de leurs proches et, si nécessaire, encourager la création de telles organisations ;

7. L'Assemblée invite également les parlements nationaux à instaurer en leur sein des groupes d'étude sur le phénomène sectaire et son impact sur les mineurs.

B. Projet de recommandation

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution (2014), recommande au Comité des Ministres :

1.1. de réaliser une étude visant à mesurer la réalité du phénomène sectaire touchant les mineurs au niveau européen, sur la base des informations fournies par les Etats membres ;

1.2. de mettre en place un groupe de travail chargé d'échanger entre les Etats membres des informations relatives aux dérives sectaires touchant les mineurs et d'élaborer de bonnes pratiques sur la prévention de ce phénomène ;

1.3. d'œuvrer à une meilleure coopération au plan européen pour mettre en place des actions communes de prévention et de protection des mineurs contre les dérives sectaires.

C. Exposé des motifs, par M. Salles, rapporteur

1. Introduction

1.1. Procédure

1. La proposition de résolution intitulée « La protection des mineurs contre l'influence des sectes » présentée par M. Christos Pourgourides et plusieurs de ses collègues (Doc. 12595)¹ a été transmise à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme le 20 juin 2011. Le 7 septembre 2011, la Commission m'a nommé rapporteur lors de sa réunion qui s'est tenue à Paris.

2. Afin de faire la lumière sur la problématique en question, la Commission a tenu une audition sur ce sujet, le 6 septembre 2012 à Paris, avec la participation des experts suivants:

- Professeur Sophie van Bijsterveld, Université de Tilburg, membre du Sénat, Pays-Bas ;
- Georges Fenech, député à l'Assemblée nationale, ancien président de la Miviludes et
- Maksym Yurchenko, avocat, membre de l'Association pour la Protection de la Famille et de la Personnalité, Ukraine.

3. En mars 2013, un questionnaire a été envoyé aux délégations parlementaires des Etats membres, par l'intermédiaire du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),² en vue de recueillir davantage de données sur l'étendue du phénomène sectaire et l'état de la législation en matière de la protection des mineurs contre les dérives sectaires. En outre, j'ai effectué deux missions d'enquête en vue de rencontrer *in situ* les représentants des institutions et de la société civile engagés dans la lutte contre les dérives sectaires et la protection de l'enfance : la première à Stockholm (Suède), le 12 décembre 2012,³ et la deuxième à Berlin (Allemagne),⁴ le 7 juin 2013.

1.2. Problématique et terminologie

4. La proposition de résolution rappelle l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des intérêts des mineurs et son acquis dans ce domaine. Elle met l'accent sur la nécessité d'examiner la question de l'influence des sectes sur les mineurs au niveau européen, le phénomène sectaire pouvant engendrer des violations des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et du respect des libertés individuelles. Vu leur vulnérabilité, les enfants et les adolescents peuvent facilement être victimes de mauvais traitements tant physiques que psychologiques.

5. Plusieurs recherches démontrent l'impossibilité de trouver un consensus sur la définition du terme « secte ». Il est évident que toute activité menée par des « sectes » n'est pas illégale, même si certaines actions de ces groupes peuvent susciter des doutes à cet égard. Ce qui nous intéresse dans le contexte de la préparation de ce rapport ce sont plutôt les « dérives sectaires », qui, selon la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) française, se caractérisent « (...) par la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, à l'origine de dommages pour cette personne ou pour la société ». Ce terme, qui n'est toutefois pas défini dans la législation française⁵, a été également employé par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 27 janvier 2011⁶. Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN) belge traite, en revanche, du « phénomène des organisations sectaires nuisibles ».⁷

1.3. Les mineurs et les dérives sectaires

6. Les dérives sectaires peuvent notamment influencer sur les relations familiales des mineurs, leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que leur santé ou peuvent engendrer la violence, y inclus sexuelle, sous

¹ Doc. 12595 du 18 avril 2011.

² Voir <http://assembly.coe.int/Conferences/2012Strasbourg/Pdf/PrioritiesProgrammeECPRD2012-2013F.pdf>

³ Voir communiqué de presse du 13 décembre 2012.

⁴ Voir communiqué de presse du 10 juin 2013.

⁵ Miviludes, *Guide. La protection des mineurs contre les dérives sectaires*, La documentation française, Paris 2010, p. 15 et 16.

⁶ Recommandation adoptée le 27 janvier 2011 CONF/PLE(2011)REC1 intitulée « Dérives sectaires et violations des droits de l'homme ».

⁷ <http://www.ciaosn.be/missions.htm>

couvert de doctrine ou d'éducation.⁸ Selon la Miviludes, malgré la complexité du phénomène des dérives sectaires affectant les mineurs, il est possible de distinguer trois situations types : 1) lorsque l'enfant se trouve dans une famille dont les parents sont des adeptes d'un mouvement sectaire ; 2) lorsque l'enfant est pris en charge par un praticien – adepte d'un tel mouvement ; 3) lorsque le mineur (adolescent) est séduit par un discours alternatif et absolu des membres de ces mouvements, ce qui peut le mener à rompre tout lien avec sa famille.⁹ Quand un mineur est soumis à des pratiques des « dérives sectaires », on retient de manière générale ce faisceau d'indices : isolement et désocialisation (ruptures au sein du couple parental, ruptures des liens entre les parents et les enfants, négligence de l'enfant par les parents, isolement social, enfermement suite à une scolarisation à domicile ou dans des écoles privées), atteintes physiques (maltraitance physiques, abus sexuels, privation de sommeil ou de repos du fait de séances prolongées de culte), régime alimentaire carencé (par exemple, suppression de protéines animales, produits cuits etc.), rupture de suivi thérapeutique et privation de soins conventionnels (aussi refus des vaccinations obligatoires, refus des transfusions), déscolarisation (par exemple, abandon d'études), changement important du comportement de l'enfant, embrigadement ou discours stéréotypé ou absence d'expression autonome¹⁰. La déstabilisation mentale est toujours présente dans le cas de ces dérives, quoiqu'elle puisse être combinée avec d'autres critères (le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture avec l'environnement d'origine, l'existence d'atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public, etc.).¹¹

2. Les instruments du droit international concernant la protection de l'enfance

7. Ainsi, il convient de se pencher sur l'état actuel des travaux du Conseil de l'Europe, d'une part, dans le domaine de la protection de l'enfance, et, d'autre part, dans celui de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Jusqu'ici le Conseil de l'Europe n'a que rarement examiné la question des dérives sectaires. Toutefois, il a toujours agi en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce que le nombre de conventions¹² et de recommandations du Comité des Ministres¹³ concernant les droits de l'enfant illustre très bien. De plus, le Conseil de l'Europe promeut une culture du « vivre ensemble »¹⁴ et l'Assemblée s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en déplorant toute forme de discrimination et d'intolérance envers les groupes religieux minoritaires, y inclus ceux qui sont apparus récemment sur notre continent¹⁵.

8. Rappelons aussi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 (« la CDE ») et ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, se trouve être le texte fondateur en ce qui concerne la protection de l'enfant en droit international¹⁶. Les obligations découlant de la CDE sont de nature plutôt générale et requièrent des mesures d'application (législatives, administratives et autres) au niveau national. Même si la CDE n'aborde pas directement la question des dérives sectaires affectant les enfants, elle se penche sur un nombre de sujets pertinents dans ce contexte : les relations personnelles de l'enfant (article 9 paragraphe 3), l'accès à la justice (article 12 paragraphe 2), le droit de s'exprimer librement (articles 12 et 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14), la santé (article 24 paragraphe 1), l'éducation (articles 28 et 29), la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle et toute sorte d'exploitation (articles 24, 32 et 36). Le Préambule de la Convention rappelle notamment que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » : le rappel de ce principe est particulièrement important au vu de la dévotion exigée par certains mouvements religieux

⁸ Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN ; Belgique), *Rapport bisannuel 2007-2008*, Bruxelles, p. 20.

⁹ Voir note de bas de page n° 5.

¹⁰ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, *L'enfance volée, Les mineurs victimes des sectes*, Assemblée nationale, décembre 2006, rapport n° 3507.

¹¹ Ibid.

¹² Pour une liste de ces conventions voir notamment sur :

http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/conventionsonchildrensrightsList_fr.asp

¹³ Voir notamment la Recommandation n° R(91) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures d'urgence concernant la famille, adoptée le 9 septembre 1991. Pour une liste des recommandations dans ce domaine voir notamment sur : http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/CMRec_fr.asp

¹⁴ Voir notamment le rapport du Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe *Vivre ensemble. Conjuguer la diversité et la liberté dans l'Europe du XXI^e siècle*.

¹⁵ Voir notamment les Recommandations 1396(1999) *Religion et démocratie* du 27 janvier 1999 et 1804 (2007) *Etat, religion, laïcité et droits de l'homme* du 29 juin 2007 ainsi que *Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion*, la Résolution 1845 (2011) et la Recommandation 1987 (2011) adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2011, sur la base du rapport de notre collègue de la Commission, M. Tudor Panțiru (Roumanie, Groupe socialiste), Doc. 12788 du 10 novembre 2011.

¹⁶ http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en

pouvant mener à une rupture avec leurs familles ou de la complexité des situations dans lesquelles les parents, dont un est adepte d'un tel mouvement, se séparent.

3. Les travaux de l'Assemblée concernant la protection de l'enfance contre les abus

9. L'Assemblée a, à plusieurs reprises, préconisé le bien-être et la protection des enfants¹⁷. Dans sa Résolution 1530 (2007)¹⁸, elle a exprimé sa préoccupation quant au nombre élevé d'enfants qui sont victimes de « violence, de maltraitance, d'exploitation, de traite, du trafic de leurs organes, de prostitution infantile et de pédopornographie, notamment du fait de leur vulnérabilité, de leur incapacité juridique en tant que mineurs et de l'insuffisance de la protection juridique et sociale qui leur est accordée »¹⁹. Elle a appelé les Etats membres à prendre des mesures visant à renforcer la protection de l'enfance, à mettre en place un organisme national centralisant les informations concernant les enfants victimes desdits abus et à créer « un observatoire de la maltraitance » aussi bien au niveau national qu'euro péen.²⁰

10. En outre, dans sa Recommandation 1778 (2007)²¹, l'Assemblée a demandé au Comité de Ministres d'adopter une convention qui viserait, entre autres, à protéger les enfants contre « toutes les atteintes à leur intégrité physique ou morale, quelles que soient leurs causes et leurs formes »²² et que cette préconisation reste valable²³, malgré l'adoption, en octobre 2007, de la Convention (dite de Lanzarote) concernant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁴. En outre, dans une autre recommandation datant de 2002, l'Assemblée avait également demandé au Comité des ministres d'envisager la création d'un centre européen de données informatisées sur les mineurs disparus, qui centraliserait les données et pourraient offrir aux services de la police, aux familles, aux associations de bénévoles, etc., les informations et l'aide nécessaires à leur localisation et à leur recherche²⁵, mais le Comité des Ministres a jugé la proposition de donner suite à cette proposition trop précoce.²⁶ Récemment, l'Assemblée s'est penchée sur la problématique du droit des enfants à l'intégrité physique dans sa Résolution 1952 (2013) et sa Recommandation 2023 (2013)²⁷. Dans cette dernière, elle a invité le Comité des Ministres « à prendre pleinement en compte la question du droit des enfants à l'intégrité physique lors de l'élaboration et de l'adoption de sa nouvelle stratégie sur les droits de l'enfant (...), en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de violence contre les enfants et la promotion de la participation des enfants aux décisions qui les concernent ».²⁸

4. La liberté de religion et les autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme applicables en matière de l'activité des « sectes »

11. Il n'existe pas de règles au niveau européen visant spécifiquement les activités des « sectes » ou des « nouveaux mouvements religieux ». L'exercice de leurs activités tombe surtout dans le champ de l'application de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 11 (liberté d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹ (« la Convention »). La liberté de religion, est garantie par l'article 9 de la Convention. Cet article comprend deux paragraphes. Le premier définit le ou les droits à protéger, et le second paragraphe précise les restrictions ou réserves qui peuvent légitimant s'appliquer (au)x droits(s) énoncé(s) au premier paragraphe. Le premier paragraphe garantie, à toute personne, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de

¹⁷ Voir, par exemple, la Recommandation 1121 (1990) relative aux droits des enfants du 1 février 1990. Pour la liste des résolutions de l'Assemblée voir sur : http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/paceResolution_fr.asp

¹⁸ *Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus*, Résolution du 23 janvier 2007.

¹⁹ Ibid, paragraphe 3.

²⁰ Ibid., paragraphes 16 et 15.4.

²¹ *Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus*, Recommandation du 23 janvier 2007.

²² Ibid., paragraphe 3.

²³ Réponse du Comité des Ministres adoptée le 6 février 2008, *Doc. 11554* du 3 avril 2008, notamment paragraphes 8 et 9 de l'annexe 2 à la réponse.

²⁴ Voir notamment la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ("convention de Lanzarote") adoptée le 25 octobre 2007, STCE n° 201. Pour de plus amples informations, voir sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/default_FR.asp

²⁵ *Recommandation 1551 (2002)* adoptée par la Commission Permanente le 26 mars 2002, paragraphe 7.

²⁶ Réponse du Comité des Ministres adoptée le 16 avril 2003, *Doc. 9792* du 24 avril 2003.

²⁷ Adoptées le 1 octobre 2013. Voir aussi le rapport à ce sujet de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, Rapporteuse : Mme Marlene Ruprecht (Allemagne, Groupe socialiste), *Doc. 13297* du 6 septembre 2013, voir notamment paragraphes 61-62 de ce rapport sur l'omission de certains traitements médicaux par les Témoins de Jéhovah.

²⁸ Paragraphe 4.1

²⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, *STCE n° 5*.

religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion selon sa conscience³⁰. Cela dit, le droit de manifester sa religion peut être limité, si cette limitation est « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique » pour une ou plusieurs raisons limitativement énoncées (article 9§2 de la Convention). Ainsi, même si la Cour européenne des droits de l'homme accepte généralement que le prosélytisme soit protégé sous l'angle de l'article 9 de la Convention, elle a cependant admis qu'un prosélytisme abusif pouvait être interdit ou restreint.³¹

12. Des restrictions peuvent également s'appliquer dans l'exercice de la liberté d'expression et d'association (article 10§2 et article 11§2 de la Convention). De plus, d'autres dispositions de la Convention peuvent être applicables dans ce domaine, en particulier : l'article 14 (de la Convention) et l'article 1 du Protocole additionnel n° 12 (l'interdiction de discrimination), l'article 2 du Protocole additionnel n° 1 (droits des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques) ou l'article 17 (interdiction de l'abus des droits et des libertés prévus dans la Convention, provenant de l'Etat ou des personnes privées). Toutefois, les « dérives sectaires » peuvent porter atteinte aux autres droits et libertés garantis par la Convention, notamment aux droits absolus, tels que l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), ainsi qu'au droit à la liberté et à la sûreté (article 5) ou au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

13. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les « sectes », il convient de constater qu'elle est pour le moins très libérale. Premièrement, la Cour s'abstient de donner une définition des « sectes » et reconnaît l'existence des minorités religieuses en général. Deuxièmement, la Cour ne s'est jamais prononcée sur la question d'interdiction d'un mouvement religieux quelconque. Ainsi, même lorsqu'il y a des faits portés à sa connaissance sur les pratiques sectaires pénalement punissables, elle se limite (car ne pouvant agir autrement en raison de son rôle bien spécifique) à donner un analyse sur la légalité, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises par les autorités nationales³². Le peu d'arrêts concernant cette problématique portent surtout sur l'instruction³³, la garde d'enfants³⁴, la liberté de religion³⁵, la liberté d'expression³⁶, ainsi que sur la « déprogrammation » des leaders sectaires³⁷. L'analyse de la jurisprudence dans la matière montre que la majorité d'arrêts rendus concerne les Témoins de Jéhovas (notamment sous l'angle de l'article 9 de la Convention).

14. La CEDH n'a jamais rendu des arrêts portant directement sur les mineurs - victimes de l'influence des sectes directement ou par le biais de leurs parents ou des personnes les ayant pris en charge. Cette absence d'arrêts s'explique en partie par la spécificité de la procédure devant la Cour. Ainsi, si la Convention européenne (article 34) prévoit la possibilité pour « toute personne physique » (donc, par conséquent, pour les mineurs) de saisir la Cour en leur propre nom, elle ne les dispense pas pour autant de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes. Or, en droit national les mineurs rencontrent un problème lié au manque de capacité juridique pour agir. Cela étant dit, il est difficile d'imaginer une situation, dans laquelle leurs parents ou les représentants légaux - adeptes d'un mouvement sectaire - saisissent les tribunaux afin de protéger ces enfants contre eux-mêmes.

³⁰ « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

³¹ *Minos Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, requête n° 14307/88.

³² Voir, par exemple, arrêt du 13 juillet 2012, *Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse*, §§ 17-21, 76-77, requête n° 16354/06.

³³ Voir notamment arrêt du 29 juin 2007 *Folgerø et autres c. Norvège*, requête n° 15472/02 (violation de l'article 2 du Protocole n° 1) et les arrêts du 18 décembre 1996 *Efstratiou c. Grèce*, requête n° 24095/94 et *Valsamis c. Grèce*, requête n° 21787/93 (non-violation de cet article).

³⁴ Voir notamment *Hoffmann contre Autriche*, arrêt du 23 juin 1993, requête n° 12875/87 ; *Palau-Martinez contre France*, arrêt du 16 mars 2004, requête n° 64927/01 ; *Vojnity contre Hongrie*, arrêt du 12 février 2013, requête n° 29617/07 (violations de l'article 8 combiné avec l'article 14) ou *Ismailova contre Russie*, arrêt du 6 septembre 2007, requête n° 37614/02 (non-violation).

³⁵ Par exemple, l'arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie*, requête n° 302/02, violation des articles 9 et 11.

³⁶ Arrêt *Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse* (non violation de l'article 10), voir note de bas de page n°32.

³⁷ Arrêt du 14 octobre 1999, *Riera Blume et autres contre Espagne*, requête n° 37680/97 (violation de l'article 5).

5. La position des instances européennes concernant le phénomène des dérives sectaires

5.1. Les initiatives de l'Assemblée

15. La problématique des « sectes » est apparue dans les textes de l'Assemblée pour la première fois en 1992. Le thème qui a fait l'objet d'un rapport de notre commission dès 1992, sous l'impulsion de Sir John Hunt (Royaume Uni, conservateur) a montré les difficultés d'ordre terminologique de la question³⁸ ou même l'impossibilité d'apporter une définition du mot « secte ». Comme l'a noté le rapporteur, « les sectes elles-mêmes résistent pour la plupart cette appellation et lui préfèrent celle de *nouveau mouvement religieux*, voire de *religion* »³⁹. Alors qu'il n'est pas possible de donner une définition juridique de la religion, pas plus que des sectes, certains éléments distinguent l'une des autres. Le rapporteur a souligné notamment que « si la religion suppose pour ceux qui s'engagent un consentement libre et éclairé, dans le cas de certaines sectes l'adepte, s'il est libre au moment de l'adhésion, n'est pas éclairé et lorsqu'il est éclairé il n'est généralement pas libre »⁴⁰ ; c'est là où l'on touche au problème des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

16. La recommandation 1178 (1992), adoptée par l'Assemblée sur la base de ce rapport⁴¹, traitait donc des « sectes » et des « nouveaux mouvements religieux ». Elle préconisait des mesures d'information auprès du grand public sur la nature et la finalité des sectes ; à cet effet, les Etats membres du Conseil de l'Europe devaient établir des « organismes indépendants » pour « collecter et diffuser cette information »⁴². De plus, les Etats membres ont été invités à adopter des mesures législatives en vue d'accorder la personnalité juridique aux sectes, mais cette proposition n'a pas été retenue par le Comité des Ministres.⁴³

17. La recommandation en question mettait aussi l'accent sur la protection des mineurs. A cet effet, elle invitait les Etats membres à : 1) inclure dans le programme du système d'éducation générale des informations objectives sur les religions ; 2) concernant plus précisément les cas d'enlèvement d'enfants – ratifier la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants⁴⁴, et adopter une législation permettant de lui donner effet ; 3) appliquer de manière plus rigoureuse la législation existante concernant la protection des enfants ; de surcroît, les membres d'une secte devaient être informés qu'ils avaient le droit de la quitter.⁴⁵

18. La seconde initiative prise concernant ce thème date du rapport de M. Adrian Nastase (Roumanie, Groupe socialiste) de 1999, intitulé « activités illégales des sectes » inspiré par certains événements graves qui se sont produits entre temps (comme la tuerie de la secte du temple solaire et celle de la secte aoum au Japon)⁴⁶. Ce rapport de notre commission a débouché sur la Recommandation 1412 (1999)⁴⁷. L'Assemblée a décidé qu'il n'était pas nécessaire de définir la notion de secte ni de l'assimiler à une religion, au vu des difficultés terminologiques rencontrés dans ce domaine⁴⁸. Pour autant, il ne faisait pas de doute pour l'Assemblée que les activités de ces groupes « religieux, ésotériques ou spirituels » (terme utilisé dans la recommandation), devaient être légales et conformes aux principes démocratiques comme celui de la liberté religieuse, garanti par la Convention.⁴⁹

19. L'Assemblée a préconisé certaines mesures en mettant notamment l'accent sur la nécessité d'informer le grand public sur l'activité des sectes. Elle a réitéré, à ce titre, la nécessité pour les Etats membres de créer des centres nationaux ou régionaux d'information et, vu la situation inquiétante dans les Etats d'Europe centrale et orientale, a demandé au Comité des Ministres de prévoir une action spécifique à

³⁸ Rapport sur les sectes et les nouveaux mouvements religieux, [Doc. 6535](#) du 29 novembre 1991, p. 4 et 5.

³⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 8 et 9 ;

⁴¹ [Recommandation 1178\(1992\)](#) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux, adoptée le 5 février 1992.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 7ii.

⁴³ [Doc. 7030](#) du 21 février 1994, Communication du Comité des Ministres. Réponse complémentaire à la Recommandation 1178(1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux, paragraphe 3. Le Comité des Ministres a estimé qu'une telle mesure ne serait pas opportune, au vu des traditions et des systèmes juridiques différents ; en outre, les membres des sectes et des mouvements religieux devraient se conformer à la législation du pays dans lequel ils résident.

⁴⁴ Adoptée le 20 mai 1980 à [Luxembourg, STCE n° 105](#).

⁴⁵ Points 7i, iv et v de la Recommandation.

⁴⁶ Rapport sur les « activités illégales des sectes », [Doc. 8373](#) du 13 avril 1999.

⁴⁷ [Recommandation 1412 \(1999\)](#), adoptée le 22 juin 1999.

⁴⁸ Voir notamment paragraphes 8-21 du rapport. Le rapporteur note qu'il existe deux problèmes dans la définition du phénomène de secte : premièrement, l'amalgame entre les groupements inoffensifs et les groupements dangereux, et deuxièmement, la distinction entre les sectes et les religions. Ce qui importe dans l'analyse du phénomène sectaire ce sont les actes commis au nom ou sous couvert des croyances.

⁴⁹ Voir note de bas de page n° 47, paragraphes 5 et 4.

cet effet dans ses programmes d'aide à ces pays⁵⁰. En outre, elle a invité de nouveau les Etats membres à introduire des programmes d'enseignement de la philosophie et de l'histoire de la pensée des grands courants religieux⁵¹. Cette dernière mesure devait viser notamment les adolescents, dans le cadre des programmes scolaires.⁵² En outre, l'Assemblée a engagé les Etats membres à favoriser les procédures civiles et pénales contre les pratiques illégales des sectes⁵³.

20. Bien que presque toutes les recommandations de l'Assemblée aient reçu l'appui du Comité des Ministres, une recommandation importante n'a cependant pas reçu l'aval du Conseil, faute de ressources humaines et financières⁵⁴ ; il s'agissait de la création d'un observatoire européen sur « les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel » dont la tâche serait de faciliter les échanges entre les centres nationaux⁵⁵. De plus, la proposition de l'Assemblée visant à inclure des actions spécifiques dans les programmes d'aide aux pays d'Europe centrale et orientale a été rejetée pour les mêmes motifs.

21. Il convient de noter également que dans sa Recommandation 1412(1999), l'Assemblée a attaché une « grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitement, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux »⁵⁶. De plus, elle a invité les Etats membres à prendre des mesures concrètes (à part lesdites mesures éducatives) comme celle de faire respecter sans exception l'obligation de scolarité⁵⁷ ou de créer des organisations non gouvernementales pour les victimes ou les familles des victimes de ces groupes, notamment dans les pays de l'Europe centrale et orientale⁵⁸.

5.2. *L'initiative de la Conférence des OING*

22. Depuis 1999, l'Assemblée ne s'est plus penchée sur la question du phénomène des « sectes », à part quelques questions incidentes⁵⁹. Par conséquent, en janvier 2011, la Conférence internationale des organisations non gouvernementales, regroupant près de 400 ONG (OING), a voté une recommandation relative aux dérives sectaires et aux violations des droits de l'homme⁶⁰. Elle a manifesté sa préoccupation devant l'inactivité du Conseil de l'Europe en la matière et elle a invité l'Assemblée, le Comité des Ministres et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à y remédier, notamment par la création des centres nationaux ou régionaux d'information sur les dérives sectaires. Selon la Conférence des OING, les dérives sectaires entraînent des violations des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et du respect de la vie familiale ; les organisations étant à leurs origines « agissent souvent sous couvert de la liberté de religion et mettent en péril des libertés fondamentales des citoyens et constituent par là même une menace à la démocratie ». Ce phénomène s'étend dans les pays de l'Europe centrale et orientale et ne diminue pas en Europe de l'Ouest.

5.3. *Les initiatives du Parlement européen*

23. Au sein de l'Union européenne, la problématique des dérives sectaires a aussi fait l'objet des travaux du Parlement européen. Deux résolutions portaient sur ce sujet – la résolution du 22 mai 1984, intitulée « Résolution sur une action commune des Etats membres de la Communauté européenne à la suite de diverses violations de la loi commises par de nouvelles organisations œuvrant sous le couvert de la liberté religieuse » et contenue dans le « rapport Cottrell » de 1984 et la résolution du 29 février 1996 intitulée « les sectes en Europe⁶¹ ». Les deux résolutions ont préconisé une collecte des données quantitatives ainsi qu'un examen plus minutieux des phénomènes sectaires, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale.

⁵⁰ Ibid., paragraphe 10i et 11i.

⁵¹ Ibid., paragraphes 7 et 10ii.

⁵² Ibid., paragraphe 8.

⁵³ Ibid., paragraphe 10iii.

⁵⁴ Doc. 9220 du 21 septembre 2001, réponse du Comité des Ministres adoptée le 19 septembre 2001, paragraphe 6.

⁵⁵ Paragraphe 11ii de la [Recommandation 1412\(1999\)](#).

⁵⁶ Ibid., paragraphe 9.

⁵⁷ Ibid., paragraphe 10iv.

⁵⁸ Ibid., paragraphe 10v.

⁵⁹ Voir notamment le rapport de notre commission (M. Dick Marty, Suisse, Groupe libéral, démocrate et réformateur) sur *Fédération européenne des Centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS) : demande du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe*, Doc. 10470 du 7 mars 2005 et le rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation (Mme Anne Brasseur, Luxembourg, ADLE) sur les dangers du créationnisme dans l'éducation, Doc. 11375 du 17 septembre 2007 ainsi que la [Résolution 1580 \(2007\)](#) à ce sujet adoptée par l'Assemblée le 4 octobre 2007.

⁶⁰ Voir note de bas de page n° 6.

⁶¹ http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/annex1_fr.htm

Néanmoins, le projet d'une troisième résolution sur « Les sectes dans l'Union européenne », contenu dans le rapport de Mme Maria Berger, n'a pas été retenu⁶². Ledit rapport constatait l'inactivité des instances communautaires – de la Commission et du Conseil – vis-à-vis les recommandations contenues dans les résolutions du Parlement européen de 1984 et 1996. Ainsi, le bilan des travaux du Parlement européen dans ce domaine demeure mitigé⁶³.

6. Bilan du suivi des résolutions 1178 (1992) et 1412 (1999) de l'Assemblée

24. Le bilan de la mise en œuvre des propositions contenues dans les résolutions 1178 (1992) et 1412 (1999) de l'Assemblée demeure très modeste, vu le temps écoulé depuis 1999. Même si ces deux résolutions ont préconisé la création de centres d'information sur le plan national, seulement quelques Etats membres ont répondu à cet appel en prenant des mesures concrètes. Ainsi, deux Etats, la France et la Belgique ont pris des mesures législatives. La France a institué en 2002 la Miviludes, qui est une mission interministérielle opérant auprès du Premier ministre⁶⁴. La Miviludes mène une action d'observation du phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, informe le public sur les risques liés à ce phénomène et facilite l'aide aux victimes. Dans l'accomplissement de ces tâches, elle coopère en particulier avec des partenaires associatifs, dont la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (la FECRIS) et l'association australienne *Cult Information and Family Support*. En outre, la loi dite About-Picard⁶⁵ détermine les conditions dans lesquelles l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne en situation de sujétion psychologique est caractérisé et réprimé. Elle permet même, dans certaines circonstances, la dissolution des personnes morales exerçant des activités visant à la sujétion psychologique ou physique des personnes⁶⁶. Une loi similaire, portant incrimination de l'abus de faiblesse, a été adoptée au Luxembourg le 21 février 2013.⁶⁷

25. En Belgique, le CIAOSN est un centre indépendant institué auprès du Service Public Fédéral de la Justice ; il répond aux questions du public et formule des avis et des recommandations à la demande d'une autorité publique⁶⁸.

26. Quelques autres Etats, dont l'Allemagne (au niveau du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse⁶⁹ et du Bureau de l'Office fédéral d'administration⁷⁰), l'Autriche (au niveau du ministère des Affaires sociales, de la Famille et de la Jeunesse⁷¹), et la Suisse⁷² ont pris ou soutenu des mesures d'observation des dérives sectaires, mais ces mesures ont été de moindre envergure.

7. Expérience des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de la protection des mineurs contre les dérives sectaires

27. En Europe, le niveau de la protection des mineurs contre les dérives sectaires et l'étendue des informations à ce sujet varient considérablement d'un pays à un autre. Ce qui est le plus frappant, c'est l'absence d'information sur l'ampleur du phénomène sectaire. Un recensement non-exhaustif établi par la FECRIS à la demande de la Miviludes en 2011 sur les « dérives sectaires visant les mineurs » mentionne 70 cas provenant de 13 pays : la Belgique, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine. Les groupes impliqués dans ces dérives sont surtout des groupes religieux relevant de la tradition occidentale (20), des groupes se revendiquant de tradition orientale (20), des groupes New Age (15), des thérapeutes proposant

⁶² Il été retiré le 13 juillet 1998. Voir sur :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A4-1997-0408+0+DOC+XML+V0//FR>

⁶³ En outre, le Parlement européen a fait référence à la problématique des sectes dans certains de ces rapports et résolutions sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne, notamment en 1996, 1997, 2001 et 2003.

⁶⁴ Par Décret présidentiel n° 2002-1392 du 28 novembre 2002.

⁶⁵ La [loi n° 2001-504](#) du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Version consolidée au 22 décembre 2007. Ce texte a été codifié aux articles [223-15-2](#) à [223-15-4](#) du Code pénal.

⁶⁶ A ce sujet voir aussi la [Résolution 1309 \(2002\)](#) sur la liberté de religion et minorités religieuses en France adoptée par la Commission permanente le 18 novembre 2002 ainsi que le rapport de notre commission (de M. Cevdet Akçali, Turquie, Groupe des démocrates européens), [Doc. 9612](#) du 31 octobre 2002.

⁶⁷ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0035/a035.pdf>

⁶⁸ Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

⁶⁹ <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/kinder-und-jugend,did=187320.html>

⁷⁰ Qui a créé un centre de documentation sur les nouveaux mouvement religieux:
<http://www.bva.bund.de/DE/Themen/BeratungModernisierung/jugendsekten/jugendsekten-node.html>

⁷¹ Qui a créé un service fédéral [Bundestelle für Sektenfragen](#).

⁷² Les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin financent le [Centre intercantonal d'informations sur les croyances](#) .

des Pratiques Non Conventionnelles à Visées Thérapeutiques (PNCVT) (10) et des groupes relevant de sous cultures « jeunes » (5).⁷³

28. Selon la Miviludes, certains pays « ne se sont pas donné les moyens juridiques et administratifs d'apprécier la gravité et l'étendue du phénomène et de mettre en place les voies et moyens pour le traiter »⁷⁴. Ainsi, la Miviludes, sur la base d'informations qu'elle a recueillies auprès des missions diplomatiques (françaises) en Europe, distingue trois groupes d'Etats⁷⁵ :

- 1) des Etats dans lesquels le phénomène sectaire a peu d'impact sur la jeunesse (le Royaume-Uni) ou les pouvoirs publics le suivent régulièrement (la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie) ;
- 2) des pays qui ont une vision très libérale à l'égard de la liberté de religion, et par conséquent au phénomène sectaire (la Suède et le Danemark) ou dont le dispositif à l'égard de la collecte des données sur ce phénomène est faible ou inexistant (la Russie, l'Ukraine, le Portugal, les Pays-Bas, la Grèce, Chypre et la Hongrie) ;
- 3) des pays dans lesquels on n'a pas relevé de cas graves de dérives sectaires affectant les mineurs (la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, la Lituanie, l'Estonie, la Slovaquie, le Luxembourg, l'Italie, la Finlande, la Lettonie, l'Albanie et Malte).

29. Par conséquent, la Miviludes a constaté que la plupart des Etats européens ont choisi, pour des raisons liées à leur histoire, de ne pas légiférer au sujet de la protection des mineurs contre les dérives sectaires. En revanche, ils encouragent et subventionnent souvent les associations privées qui assurent l'information puis l'assistance aux victimes de ce phénomène.⁷⁶

30. En vue d'obtenir davantage d'informations sur l'étendue du phénomène sectaire et l'état de législation en matière de la protection des mineurs contre les dérives sectaires, en mars 2013, j'ai envoyé un questionnaire aux délégations parlementaires des Etats membres en utilisant le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (ECPRD). Vingt-cinq Etats membres nous ont envoyés des réponses, dont certaines incomplètes. Les informations ainsi obtenues confirment les constats ci-dessus de la Miviludes concernant les trois catégories des Etats; malheureusement les données concernant certains Etats susmentionnés (l'Albanie, Chypre, le Danemark, la Hongrie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, la République tchèque, la Slovaquie et l'Ukraine) n'ont pas pu être vérifiées ou mises à jour faute de réponse à notre questionnaire. Ce qui est flagrant le plus c'est surtout l'absence d'information de la part des Etats de l'Europe centrale et orientale (dont les pays de l'ex-Union soviétique) et de la Turquie.

31. Les réponses au questionnaire seront résumées ci-après (voir l'Annexe). Dans l'intervalle, j'ai pu obtenir davantage de données grâce à l'audition du 6 septembre 2012 et mes visites d'information en Allemagne et en Suède.

32. En ce qui concerne le premier groupe d'Etats mentionnés ci-dessus, j'ai pu recueillir davantage d'informations sur l'**Allemagne** lors de ma visite à Berlin en juin 2013. Je me suis alors entretenu avec les membres du Bundestag, des représentants de l'administration du Sénat de Berlin (le gouvernement du *Land*) et des Eglises protestante et catholique. Par la suite, je n'ai pu que saluer la volonté des autorités allemandes de combattre le phénomène des « dérives sectaires ». Leur tâche dans ce domaine est facilitée par le fait que l'Etat allemand ne reconnaît de droit que quelques religions, comme les Eglises catholique et protestante ainsi que la communauté juive et certaines communautés musulmanes, ce qui exclut d'office l'obtention du statut de 'religion' par d'autres mouvements. A ce sujet, je salue surtout la convergence des points de vues des groupes politiques au sein du Bundestag sur ce sujet (même si le dernier rapport parlementaire à ce sujet date de 1998) et les démarches prises par les autorités fédérales et celles des *Länder*, qui entre autres effectuent un contrôle très efficace de la réalisation de l'obligation de scolarité, pour prévenir les abus sectaires auprès des mineurs. Les églises catholique et protestante jouent un rôle important en matière de conseil aux victimes des « dérives sectaires » et de collecte d'information sur les mouvements sectaires.

⁷³ Selon les informations fournies par la Miviludes au Secrétariat.

⁷⁴ Miviludes, *Rapport au Premier ministre 2009*, La documentation française, Paris 2010, p.134

⁷⁵ *Ibid.*, p. 132-54.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 172.

33. Quant au deuxième groupe d'Etats, **la Suède** a certes un état qui a une approche très libérale vis-à-vis la liberté de religion, ce qui peut parfois jouer au détriment de la protection des mineurs. Tels ont été notamment les constats contenus dans le livre de la journaliste Charlotte Essén «Choisis pour le paradis – les enfants dans les sectes », publié en 2008⁷⁷, avec qui je me suis entretenu lors de ma visite à Stockholm le 12 décembre 2012. Dans cet ouvrage basé sur plusieurs entretiens avec des jeunes ayant réussi à quitter des mouvements « sectaires », la journaliste s'est penchée sur la situation des mineurs élevés dans ces mouvements, notamment les témoins de Jéhovah, l'église pentecostale de Knutby, la communauté de Hare Krishna et les mouvements des « Intercesseurs finlandais » et de « la Famille ». La journaliste a conclu que tous ces groupes ont un point en commun : ils sont minoritaires et élitistes, s'appuient sur la personnalité d'un leader charismatique et une hiérarchie très rigide, visent la « vérité » et la « pureté », en contrôlant tout contact avec le monde extérieur (entre autres, en préférant la scolarité à domicile ou les écoles privés) et en adoptant une approche très rigoureuse vis-à-vis de la sexualité ; l'argent y joue un rôle primordial. Ceux qui ont réussi à échapper à ces mouvements se heurtent à une incompréhension générale de la société ignorant le fonctionnement de ces « cultes ». Les entretiens ont révélé aussi la passivité totale des autorités suédoises quant aux conditions anormales dans lesquelles sont élevés les enfants des parents engagés dans ces mouvements.

34. Au cours de ma visite à Stockholm, je me suis entretenu avec les membres du Parlement suédois (Riksdag), des représentants de la Commission gouvernementale pour le soutien des communautés religieuses, de l'Inspection des écoles, l'Agence nationale pour la jeunesse et des associations d'aide aux victimes des abus sectaires. A l'issue de cette visite, j'ai conclu qu'en Suède, le système d'éducation nationale, et notamment celui du financement des écoles privées, ainsi que le système d'enregistrement des associations contenaient des failles pouvant engendrer des abus de la part des mouvements à caractère « sectaire ». J'ai également préconisé l'idée de créer un groupe d'étude parlementaire sur le phénomène sectaire, car depuis une initiative parlementaire de Mme Barbro Westerholm qui a mené à l'élaboration d'un rapport gouvernemental sur le sujet « En bonne foi » en 1998, le Riksdag ne semble pas s'intéresser particulièrement à ce problème.

35. L'approche des **Pays-Bas** paraît aussi très libérale vis-à-vis des « nouveaux mouvements religieux (NMR) », ce qui a été confirmé par notre experte Le professeur Van Bijsterveld. Dans ce pays, il n'existe aucune politique ou législation spécifique à l'égard des NMR. En 1984, le rapport consacré par une commission parlementaire aux NMR a conclu qu'aucune législation ou politique spécifique n'était souhaitable ni nécessaire à l'égard des NMR, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression et ce principe reste d'actualité. Quoique le rôle de la religion dans le domaine public fasse aujourd'hui l'objet d'un vif débat, aucune attention particulière n'est accordée aux NMR.

36. Selon notre expert M. Yurchenko, **en Ukraine**, l'interaction entre les droits de l'enfant (tels que garantis par la CDE) et la liberté de pensée, de conscience et de religion, n'est pas dûment ni intégralement organisée par l'État. La législation ukrainienne en la matière est sommaire et trop peu précise pour prendre en compte la diversité des situations susceptibles de conflit ; les services sociaux et les services répressifs ne savent pas comment déceler les dommages physiques ou psychologiques causés aux mineurs.

37. En ce qui concerne le troisième groupe de pays, les réponses à notre questionnaire fournies par la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie et démontrent qu'il n'y a pas eu de graves cas de dérives sectaires dans ces pays.

8. Conclusion

38. Les divergences autour de la problématique des « sectes » démontrent qu'il est difficile de trouver un consensus européen sur ce sujet et dressent un constat d'échec de plusieurs initiatives européennes. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faut abandonner l'idée d'établir des règles et des politiques au niveau européen pour protéger les mineurs contre les dérives sectaires. Vu la vulnérabilité des enfants et des adolescents, il est indispensable de rester vigilant et de réprimer toute pratique de leur sujétion au nom des croyances. Le Conseil de l'Europe, et notamment l'Assemblée, ont un rôle important à jouer dans la lutte contre ce phénomène très préoccupant. L'acquis du Conseil de l'Europe en matière de la protection de l'enfance et de la liberté de religion pourrait servir de base pour élaborer de nouvelles politiques et pour adopter de nouveaux instruments. Concernant la protection des mineurs contre les dérives sectaires dans les Etats membres, la situation est complexe et se prête à une analyse plus minutieuse : même si la Miviludes demeure une structure unique en Europe, au vu de la spécificité de la situation en France, et notamment de sa conception de la laïcité, les principes concernant la répression des délits liés aux dérives

⁷⁷ *Sektbarn*, Albert Bonniers Förlag 2008 et Moment Förlag 2010.

sectaires et l'assistance aux victimes sont appliqués sous une forme ou une autre (par des structures d'aide publiques ou privées) aussi dans d'autres Etats.⁷⁸

39. Il est difficile de définir l'ampleur de ce problème, qui influe sur les droits fondamentaux des mineurs, faute de données, aussi bien au niveau national qu'euro-péen. C'est pour cela qu'il faudrait préconiser l'élaboration des statistiques appropriées sur les dérives sectaires et, le cas échéant, la création de centres nationaux sur les mouvements religieux et spirituels ainsi que faciliter l'échange de données entre ces organismes. Promouvoir l'enseignement de l'histoire des religions et des grands courants de pensée dans les écoles est aussi important pour prévenir l'embrigadement et le lavage des cerveaux des mineurs. En outre, il conviendrait que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, le cas échéant, signent et/ou ratifient les conventions pertinentes sur la protection de l'enfance, notamment la convention de Lanzarote (STCE n° 201) et la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

40. Des mesures de grande envergure de sensibilisation des services sociaux, des juges (dans les affaires du droit de la famille, surtout en cas de séparation des parents), des fonctionnaires, de la police et des services du Médiateur sont indispensables afin de détecter les dangers pour le bien-être des mineurs et aider ces derniers à quitter les mouvements « sectaires ». Notamment, en ce qui concerne la scolarité, y inclus la scolarité à domicile et les écoles privées pouvant être sous l'emprise de ces mouvements, un contrôle étatique rapide et efficace s'impose, notamment en matière de conformité de programmes et de qualité du personnel enseignant. En matière de scolarité à domicile, il serait utile que les enfants soient suivis par les services compétents des collectivités locales pour que ces dernières puissent facilement agir en cas de déscolarisation ou d'autres dérives.

41. A titre d'exemple, en France, le rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, publié en avril 2013,⁷⁹ contient quatre recommandations visant plus spécifiquement les mineurs⁸⁰ : 1) rendre obligatoire un contrôle médical annuel par un médecin assermenté pour les enfants de plus de six ans scolarisés à domicile ou dans des établissements hors contrat ; 2) inciter les équipes de la protection maternelle et infantile (PMI) à détecter les enfants dont les familles sont susceptibles d'être impliquées dans des dérives sectaires et veiller au suivi médical de ces enfants ; 3) rappeler l'obligation du ministère de l'éducation nationale de contrôler annuellement les modalités d'instruction à domicile, et appliquer cette obligation dans une logique de veille contre les dérives sectaires ; 4) s'assurer que les programmes de l'enseignement secondaire, tant au collège qu'au lycée, intègrent une sensibilisation aux dérives thérapeutiques et sectaires. Ces recommandations peuvent être aussi d'utilité pour d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

42. A l'instar de certains Etats, comme la Belgique, la France ou le Luxembourg, la pénalisation de l'abus de faiblesse psychologique et/ou physique de la personne par le biais d'introduction d'une disposition dans le Code pénal serait d'une grande utilité et pourrait avoir un effet non seulement réprimant, mais aussi dissuasif. Il conviendrait également de permettre aux associations d'utilité publique agissant pour la défense des droits des victimes de pouvoir se porter partie civile dans des affaires pénales concernant les abus sectaires, si ce n'est pas encore le cas.

43. En matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, certains Etats membres du Conseil de l'Europe laissent une grande marge de manœuvre à la société civile et aux Eglises « traditionnelles » (catholique, orthodoxe et protestante). Il est alors important d'accorder suffisamment de moyens financiers à ces acteurs pour qu'ils puissent accomplir efficacement leurs tâches en matière de conseil et d'assistance aux victimes des dérives sectaires et à leurs proches.

44. Je préconise également l'idée de créer un groupe d'étude parlementaire sur le phénomène sectaire pour sensibiliser les décideurs politiques à cette problématique. Dans les quatre dernières décennies, les parlements nationaux de plusieurs Etats membres ont pris des initiatives dans ce domaine, mais la plupart d'entre eux ont abandonné leurs travaux (sauf en France). Le travail parlementaire, et notamment l'élaboration des rapports, ont été très utiles, en émettant des recommandations aux autorités publiques (par exemple en Belgique ou en Suisse) et en sensibilisant l'opinion publique.

45. L'ouverture des frontières dans l'Union européenne permet aux mouvements « sectaires » de se déplacer dans d'autres pays, notamment pour assurer un enseignement à leur manière, d'où la nécessité

⁷⁸ Miviludes, *Rapport au Premier ministre 2009*, voir note de bas de page n° 73, p. 133.

⁷⁹ Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger (Rapport), Rapport de M. Jacques Mézard, fait au nom de la Commission d'enquête Mouvements à caractère sectaire n° 480, [tome 1](#) et [tome 2](#), 3 avril 2013.

⁸⁰ Paragraphes 38-41, *ibid*, tome 1, p. 215.

d'établir des normes communes en Europe pour protéger les mineurs. Il serait donc utile que le Comité des Ministres réalise une étude sur l'ampleur du phénomène sectaire touchant les mineurs au niveau européen et mette en place un groupe de travail à ce sujet pour assurer un meilleur échange d'informations.

46. Le problème des dérives sectaires touchant les mineurs demeure très inquiétant en Europe et il faut agir pour le contrer. Quand l'intérêt supérieur de l'enfant entre en jeu, il faut trouver un juste équilibre entre ses droits fondamentaux et la liberté de religion, et, le cas échéant, faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la CDE. Ceci est dans l'intérêt de nos sociétés et du respect de nos valeurs communes, et en tout premier lieu, des mineurs vulnérables eux-mêmes.

ANNEXE

Introduction

En vue d'obtenir davantage d'informations sur l'étendue du phénomène sectaire et l'état de législation en matière de la protection des mineurs contre les dérives sectaires, en mars 2013, j'ai envoyé un questionnaire aux délégations parlementaires des Etats membres en utilisant le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP). Vingt-cinq Etats membres ont répondu à ce questionnaire ; il s'agit de : l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. La délégation parlementaire du Danemark nous a informé qu'elle ne souhaitait pas donner suite à cette démarche, pour des diverses raisons.

Les réponses obtenues à ce questionnaire ont été résumées ci-après.

1. **Mouvements religieux et sectes**

a) *Y a-t-il une liste officielle des religions, de « nouveaux mouvements religieux » et/ou des « mouvements sectaires » dans votre pays (établie par les autorités publiques) ?*

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe disposent de registres divers dans lesquelles sont inscrites les Eglises, organisations, communautés et associations religieuses ou culturelles : « corporations de droit public » en Allemagne ; corporations en Bulgarie ; religions connues en Grèce ; religions reconnues en Italie ; communautés religieuses pouvant recevoir un soutien financier en Suède ; registre des organisations religieuses bénéficiant de la personnalité juridique en Espagne ; registre des Eglises traditionnelles, des communautés religieuses traditionnelles et des communautés confessionnelles en Serbie ; cultes religieux, associations religieuses et groupes religieux en Roumanie ; associations et communautés religieuses en Lituanie ; registre des Eglises et autres communautés religieuses en Pologne et en Slovénie ou registre des associations et sociétés religieuses en Estonie.

D'autres Etats n'ont aucune liste ni registre (Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni).

La plupart n'ont pas de liste de mouvements sectaires (Espagne, Islande, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse), le terme étant le plus souvent inutilisé (considéré comme péjoratif, du fait de la neutralité de l'Etat, en Bulgarie, Grèce et Lituanie) ou utilisé sans signification juridique précise (par exemple, en Autriche). Une liste de mouvements sectaires a été publiée en France en 1996 à titre informatif, mais elle n'entraîne aucune conséquence juridique. Il existe, en revanche, une interdiction de communiquer au public des informations sous forme de liste de mouvements sectaires en Belgique.

b) *Est-ce que les « nouveaux mouvements religieux » et les mouvements religieux pouvant être soupçonnés d'activités sectaires bénéficient d'une aide financière de l'Etat ?*

Cela semble possible en Islande.

Cela n'est pas exclu, du fait de l'inexistence de listes de sectes, en Allemagne, Autriche, Finlande et aux Pays-Bas (sauf s'ils sont reconnus coupables d'une infraction pénale), ou du fait de l'absence de contrôle du caractère a priori sectaire des organisations inscrites sur le registre des organisations religieuses, lesquelles peuvent bénéficier d'exemptions fiscales notamment en Espagne. D'autres peuvent en bénéficier indirectement comme toute autre organisation au titre de leurs activités, notamment au Royaume-Uni.

Cela semble peu probable du fait des critères d'octroi écartant a priori les mouvements sectaires en Norvège en Slovénie et en Suède, ou du fait que ces financements sont réservés aux religions ayant conclu un accord avec les autorités en Italie.

Cela semble exclu en Belgique, en Estonie, en France, en Grèce (où les financements sont réservés aux religions reconnues), en Lituanie, en Pologne et au Portugal.

c) *Quels sont les critères d'enregistrement de « nouveaux mouvements religieux » ?*

Il n'y a pas de critères spécifiques pour les « nouveaux mouvements religieux », la notion étant inconnue dans la plupart des Etats membres (ex. Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie,

Lituanie, Pologne, Portugal et Suède), dans ce cas ce sont soit les critères relatifs à l'octroi des différents statuts susmentionnés des religions ou des associations qui s'appliquent (associations et fondations à des fins religieuses au Portugal, association pour l'Espagne, organisation à but non lucratif en Roumanie, église ou autre communauté religieuse en Slovénie, associations religieuses en Estonie etc.), soit il s'agit de groupements de fait, sans personnalité juridique.

Le trait commun des critères est le respect des lois, de la constitution et de l'ordre public, ainsi que la transmission d'informations sur l'organisation interne et les structures dirigeantes, le financement, les activités prévues et des précisions sur la doctrine religieuse professée. Certaines législations prévoient des critères nombreux et précis, notamment en Slovénie, où il est nécessaire de fournir des informations relatives aux obligations imposées aux membres, au mode de désignation/recrutement des clercs, les textes religieux fondamentaux de la communauté, etc.

d) Quel est le statut juridique des mouvements religieux pouvant être soupçonnés d'activités sectaires (cultes ou associations du droit commun) ?

Il y a peu de données dans ce domaine. Théoriquement ces mouvements ne peuvent jouir du statut d'Eglise, communauté ou organisation religieuse lorsque ces statuts existent puisque ceux-ci sont généralement attribués selon des critères visant, notamment, à éviter les dérives sectaires. Dans plusieurs Etats, ce sont plutôt les individus que des personnes morales qui sont poursuivies pour des infractions pénales liées de facto à des dérives sectaires (Bulgarie et Suède) Restent les autres statuts : associations (en Allemagne, Belgique, France et Roumanie), sociétés commerciales (Belgique) ou les groupements informels (Belgique et Pologne).

e) Y a-t-il un organisme public spécialisé dans la prévention et la lutte contre les dérives sectaires et la protection des mineurs ou un organisme de collecte des données sur les phénomènes sectaires ?

Il existe seulement quelques institutions spécialisées dans la lutte contre les dérives sectaires : le Bureau fédéral pour les questions relatives aux sectes en Autriche, la Commission interinstitutionnelle en Lituanie ; le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) en Belgique et la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) en France. La prévention des dérives sectaires peut relever du ministère chargé des cultes (Slovénie) ou de l'intérieur. Elle relève du ministère fédéral de la famille et de diverses institutions de prévention des *Länder* en Allemagne. Une réflexion est en cours sur le sujet aux Pays Bas.

Il n'en existe aucun en Andorre, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en Grèce, en Islande, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Fédération de Russie, en Serbie, en Slovénie et en Suède.

2. Législation et pénalisation des abus sectaires

a) Y a-t-il une législation nationale qui:
- *traite des « sectes » ou des « abus/dérives sectaires » et/ou les définit ?*
- *visé spécifiquement les activités illégales des « mouvements sectaires » et notamment celles visant les mineurs ?*

Concernant la première question, la législation de tous les Etats membres qui ont répondu au questionnaire ne définit ni les « sectes » ni « les « abus/dérives sectaires ». Néanmoins, en France, ladite loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales vise spécifiquement les activités illégales de ces mouvements, sans les définir. En outre, en Belgique la loi du 2 juin 1998 créant le CIAOSN définit l'« organisation sectaire nuisible » comme « tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine ». Cette définition est également portée par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

En général, les activités illégales des membres des mouvements sectaires entrent dans le champ d'application des dispositions générales du droit pénal et des lois sur la liberté de religion.

b) *Est-ce que « l'abus frauduleux de faiblesse » d'une personne en sujétion psychologique ou physique est pénalisé ? Si tel n'est pas le cas, sur quelle base juridique les « abus sectaires » sont-ils réprimés ?*

Ceci est le cas en France (voir l'Article 1 de la loi About-Picard) et en Belgique (article 442 quater du Code pénal, entré en vigueur en février 2012).

Dans la plupart des Etats des comportements équivalent à des « abus frauduleux de faiblesse » peuvent être réprimés et sanctionnés à titre individuel en application des dispositions générales du code pénal (comme contrainte physique ou morale, harcèlement, extorsion de fonds ou de patrimoine par tromperie, enlèvement, privation de liberté, délits et crimes sexuels, etc.) et/ou, le cas échéant, la réglementation sur la liberté de religion (par exemple, en Bulgarie la loi sur les religions contient des dispositions sur la participation des mineurs dans les activités des communautés religieuses et en Grèce les dispositions de la législation contre le prosélytisme s'appliquent le cas échéant) et aussi sur la protection des enfants (comme l'ordonnance sur la protection des enfants en Suisse).

c) *La législation nationale permet-elle la dissolution des personnes morales exerçant des activités visant à la sujétion psychologique ou physique des personnes ?*

Certains Etats ont répondu négativement à cette question (l'Estonie, la Norvège et la Suède), mais la plupart ont indiqué qu'il serait possible de dissoudre une telle personne morale (l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas ou la Roumanie), notamment sur la base des dispositions générales sur la dissolution des personnes morales/des associations (l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, la Lituanie, la Pologne, le Royaume-Uni la Slovénie ou la Suède), de la réglementation sur l'exercice de la liberté de religion (la Bulgarie, la Croatie ou la Finlande) ou les dispositions du droit pénal (l'Andorre). En France, l'article 1 de la loi About-Picard prévoit explicitement cette possibilité.

d) *Est-ce que les associations peuvent se porter partie civile dans des affaires pénales concernant les abus sectaires ?*

Cela est possible en vertu des dispositions du code de procédure pénale (en Allemagne, en Andorre, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, en Lituanie et en Pologne). Cela semble exclu en Autriche, en Estonie, en Finlande, en Norvège, en Slovénie et en Suède.

e) *Existe-il un registre de cas d'abus sectaires concernant les mineurs ?*

Tous les Etats ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'un tel registre. En Allemagne, en Islande et en Lituanie, des données sur les abus sectaires pourraient être trouvées dans les statistiques de la police sur la criminalité. En Pologne, certaines entités de l'Eglise catholique qui apportent leur soutien aux victimes de ce phénomène et à leurs familles collectent et analysent des informations à ce sujet. Au Pays-Bas, il existe une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes des abus provenant de la part des mouvements sectaires et le ministère de la sécurité et de la justice a demandé une étude à ce sujet.

3. Initiatives parlementaires et lutte contre les abus sectaires

a) *Y a-t-il ou y a-t-il eu une commission d'enquête parlementaire ou un groupe d'étude sur les activités des sectes, et notamment sur les mineurs victimes des abus sectaires ? Si oui, quels étaient les résultats de son travail (rapports, recommandations, constats, etc.) ?*

Ce n'était pas le cas dans la majorité des Etats qui ont répondu au questionnaire (notamment l'Estonie et la Grèce ont indiqué qu'un tel besoin ne se présentait pas). La Roumanie a précisé que la problématique en question entrait dans le champ d'action du Parlement sur la protection de l'enfance.

Cependant, dans le passé, les parlements et des parlementaires à titre individuel de certains Etats ont pris des initiatives dans ce domaine :

– *en Allemagne* : en 1998, une commission d'enquête « sur les soi-disant sectes et psychogroupes » du Bundestag⁸¹ a élaboré un rapport sur ce sujet ;

– *en Belgique* : en 1997, la Chambre des représentants a mené une enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles

⁸¹ <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/13/109/1310950.pdf>

représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge⁸². La Commission d'enquête a émis trois recommandations : la création d'un observatoire du phénomène sectaire qui soit permanent, l'incrimination de l'abus de situation de faiblesse et l'incrimination de l'incitation au suicide. Seule cette dernière recommandation n'a pas été suivie d'effets ;

- *en Espagne* : en 1988, le Congrès des Députés a créé une commission parlementaire sur l'étude des activités des sectes, ce qui a abouti à un rapport parlementaire, préconisant notamment le renforcement du contrôle des entités en cours d'immatriculation, de la scolarité des enfants et la dissémination dans les établissements scolaires d'informations sur les risques d'abus sectaires ;

- *en France* : trois commissions d'enquête de l'Assemblée nationale se sont penchées successivement en 1995, en 1999 et en 2006 sur les activités des sectes en France⁸³. La plus récente a étudié l'influence des mouvements à caractère sectaire et les conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs ;

- *en Lituanie* : en 2004, la commission des affaires juridiques a organisé un débat public sur la dangerosité de certains mouvements religieux, ce débat a mené à la pénalisation des actes de « contrainte ». En outre, en 2001 et en 2003 un parlementaire a présenté un projet de loi visant à bannir les activités des « sectes », les deux projets n'ayant pas été retenus en raison de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions qu'ils contenaient ;

- *aux Pays-Bas* : une étude parlementaire au sujet de « nouveaux mouvements religieux » réalisée en 1984 a conclu qu'un renforcement de la surveillance étatique de ces mouvements pour la protection des mineurs ne s'imposait pas⁸⁴ ;

- *au Royaume-Uni* : en 1971, la Chambre des Communes (*House of Commons*) a publié le rapport du parlementaire Sir John Foster sur la Scientologie⁸⁵ et en 1975 et en 1977, un autre parlementaire, a essayé, en vain, de convaincre le gouvernement de suivre de près les activités de l'Eglise de l'Unification (« Moonies ») ;

- *en Suède* : en 1998, suite à la demande du parlement, le gouvernement a mené une enquête sur les enfants élevés dans des mouvements sectaires, qui néanmoins n'a abouti à aucune action législative ; une tentative d'un parlementaire de continuer cette enquête a échoué en 2012 ;

- *en Suisse* : en 1999 et 2002 des rapports parlementaires ont été élaborés (le dernier rapport préconisait la nécessité de créer un réseau d'échange d'information entre les services fédéraux et nationaux et promouvoir la recherche interdisciplinaire en matière de religion).

b) *Y a-t-il actuellement au sein du Parlement des initiatives en cours visant à renforcer la protection des mineurs contre l'influence des sectes ?*

Tous les Etats ont répondu négativement à cette question, sauf la France, où il existe un groupe d'études sur les sectes au sein de l'Assemblée Nationale. Dans certains Etats, les parlementaires ont essayé de soulever ce problème individuellement par le biais d'interpellations (par exemple en Suisse).

4. **Scolarité et abus sectaires**

a) *Les mouvements religieux peuvent-ils créer des écoles privées ? Si oui, y a-t-il des écoles créées par des « nouveaux mouvements religieux » ou des « mouvements sectaires » ?*

Les mouvements religieux peuvent, en principe, créer des écoles privées (Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Islande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Slovénie, et Suède), par le biais des personnes morales (par exemple, en Autriche, en Estonie et au

⁸² Les rapports de cette Commission d'enquête sont consultables aux adresses suivantes :

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/0313/49K0313007.pdf>

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/0313/49K0313008.pdf>

⁸³ <http://www.miviludes.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/questions-parlementaires/rapports-des-commissions-denqu%C3%AAte-parlementaire>

⁸⁴ T.A.M. Witteveen, *Overheid en nieuwe religieuze bewegingen*. Vergaderjaar 1983-1984, 16635 No 4 Onderzoek betreffende sekten, 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1984 (Parliamentary Paper 1983-1984 16 635 No 4).

⁸⁵ *Enquiry into the Practice and Effects of Scientology*, HC 52 1971-72.

Portugal) ou par le biais des personnes morales ou physiques (par exemple, en Espagne, en Grèce et en Italie).

Dans certains Etats, le droit de créer des écoles confessionnelles est néanmoins conféré uniquement aux communautés religieuses et/ou églises traditionnelles (Serbie) ou officiellement reconnues (par exemple, en Roumanie, qui en reconnaît 18, y compris les témoins de Jéhovah).

La plupart des Etats qui ont répondu au questionnaire n'avaient pas connaissance d'écoles créées par des « nouveaux mouvements religieux » ou des « mouvements sectaires ». En Allemagne, un mouvement chrétien – *The Universal Life – the Inner Religion* a créé une école en Bavière en 1991. La Norvège admet qu'elle ne dispose d'aucun registre complet des personnes étant à l'origine de ce genre d'écoles. En Lituanie, une école secondaire a été fondée par un mouvement évangélique « Le monde de la foi ».

b) Reçoivent-elles des subventions d'Etat?

Les écoles privées (y inclus celles des mouvements religieux) bénéficient en général du financement de l'Etat (en Allemagne, en Espagne, en Finlande, en Norvège – selon le cadre juridique sur la base duquel une école a été fondée, aux Pays-Bas, au Portugal, en Pologne, en Slovaquie, et en Suède) ; cela est souvent soumis à la condition de dispenser l'enseignement conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public (par exemple, en Belgique ou en France les écoles privées « sous contrat »).

Cela semble exclu en Angleterre et en Bulgarie (où on préconise plutôt un système d'exemption d'impôts), en Grèce et en Islande (bien que les collectivités territoriales puissent le faire)

c) Quel est le cadre juridique régissant ces écoles confessionnelles ? Assurent-elles un enseignement confessionnel ?

De manière générale, les écoles « confessionnelles » doivent dispenser l'enseignement selon le programme général de l'éducation nationale (par exemple, en Islande, en Norvège et au Portugal), mais peuvent également dispenser un enseignement confessionnel et proposer des activités extracurriculaires. En Grèce, étant donné que la religion orthodoxe fait partie du curriculum officiel dans toutes les écoles, l'introduction d'un autre enseignement religieux ou idéologique requiert l'autorisation préalable du Ministre de l'Education. En Allemagne, l'éducation relève de la compétence des *Länder*.

d) Quelle est l'étendue du contrôle étatique dans ces écoles confessionnelles ?

Ces écoles sont soumises au contrôle du Ministre de l'Education, ses inspections scolaires (par exemple, en Angleterre, en France, en Lituanie, en Norvège, au Portugal, en Slovaquie et en Suède), ses directions générales (en Grèce) ou les collectivités territoriales (en Islande).

e) Y a-t-il eu des cas dans lesquels une autorisation pour créer une école par un mouvement religieux n'a pas été accordée à de « nouveaux mouvements religieux » ou lui a été retirée ?

Cela ne semble pas être le cas dans la plupart des Etats qui ont répondu au questionnaire.

Cela semble avoir été le cas aux Pays-Bas (mais nous ne disposons pas de davantage de données). En Norvège il y a eu des cas où des écoles confessionnelles se sont vu refuser l'octroi de l'autorisation pour non-respect des exigences requises par la loi ; dans le cas d'une école ce refus était basé sur des arguments d'ordre religieux. En Suède, l'inspection scolaire a, à plusieurs reprises, contrôlé une école fondée par les « frères de Plymouth », critiqué pour un enseignement qui manquait d'objectivité (et où on censurait le site internet du Parlement suédois et les actualités de la radio publique), toutefois, sans révoquer l'autorisation accordée à cette école. En Allemagne et en France, le problème provient surtout de l'instruction à domicile, lorsque les parents persistent dans leur refus de scolariser leurs enfants dans des écoles d'Etat, parfois en dépit des amendes infligées à leur encontre. En Allemagne, des parents impliqués dans un mouvement religieux similaire, ayant été contraints par la justice de scolariser leurs enfants dans une école publique, se sont installés en Autriche. En outre, les autorités de la Bavière ont refusé à plusieurs reprises de reconnaître une école fondée par un groupe se revendiquant chrétien « les Douze Tribus ». ⁸⁶

⁸⁶ Après la réception des réponses à ce questionnaire et après ma visite en Berlin, en septembre 2013, en Bavière, quarante enfants ont été retirés de ce mouvement par la police allemande, qui les a placés sous protection après des informations sur des mauvais traitements. Voir notamment article du 5 septembre 2013 sur : <http://www.rtl.fr/actualites/info/international/article/allemande-40-enfants-sauves-d-une-secte-7764322497>

5. *Autres mesures pour lutter contre les abus sectaires visant les mineurs*

a) *Quelles mesures de sensibilisation ou de formation (circulaires, publications, séminaires, etc.) par rapport au problème des dérives sectaires touchant les mineurs (abus physiques sexuels, psychologiques, maltraitance, etc.) sont prises par les autorités publiques?*

Plusieurs Etats ont soit répondu négativement à cette question soit ont omis d'y répondre (l'Andorre, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Fédération de Russie, la Slovénie, la Suède et la Suisse). Certains Etats, comme la Pologne, ont indiqué que de telles mesures ne s'imposent pas en la matière au vu du caractère marginal du problème en question.

Dans les quelques Etats qui ont des structures étatiques luttant contre les dérives sectaires (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Lituanie, etc. – voir réponse à la question 1e)), ces structures sont chargées des mesures de sensibilisation (production et dissémination des publications) ou de formation (organisations de séminaires pour un public ciblé). Au Royaume-Uni, l'association *Cult Information Centre*⁸⁷ organise des séminaires et fournit des informations sur les cultes au grand public et aux personnes intéressées. Au Pays-Bas, la ligne d'assistance téléphonique⁸⁸, créée sous les auspices du ministère de la Sécurité et de la Justice, vise à aider les victimes des dérives sectaires ainsi que des personnes concernées par ce phénomène. En Serbie, le ministère de l'Intérieur est compétent dans ce domaine. Au Portugal et en Roumanie, des mesures de sensibilisation sont prises par les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance (le ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées en Roumanie ou des entités publiques nationales ou locales au Portugal). En Norvège, le Centre d'Etudes sur la Violence et le Stress Traumatique, agissant sous les auspices du Ministre des enfants, de l'égalité et de l'intégration sociale a publié une étude sur les groupes religieux en 2008, mettant en exergue la nécessité de former davantage les services sociaux apportant de l'assistance aux personnes ayant quitté un mouvement religieux ou sectaire.

b) *Y a-t-il des associations pour lutter contre les dérives sectaires et notamment pour protéger les mineurs et/ou les aider à quitter les sectes ?*

Dans plusieurs Etats, l'aide aux victimes des dérives sectaires est surtout assurée par des entités agissant au sein de l'Eglise catholique, orthodoxe et/ou protestante (Allemagne, Autriche, Grèce, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Serbie). Plusieurs Etats ont confirmé l'existence d'un secteur associatif spécialisé actif ou des initiatives privées dans le domaine en question : l'Allemagne (par exemple, dans le Bade-Wurtemberg, *EBIS*⁸⁹), l'Autriche (*GSK – Gesellschaft gegen Sekten- und Kultgefahren*, l'Association contre les dangers provenant des sectes et des cultes), la Belgique, l'Espagne (l'Association pour la Prévention des Manipulations Sectaires – *Redune*)⁹⁰, la France (les Associations de Défense des Familles et de l'Individu – *ADFI*)⁹¹, la Grèce, la Lituanie (le Centre de Recherche et d'Information sur les Nouvelles Religions⁹² et la Société Lituanienne pour l'Etude sur les Religions⁹³), la Norvège (*Save the Children*), le Royaume-Uni (*Cult Information Centre* ou *Family Action Information and Resource*), la Roumanie (la Fédération des ONG pour les enfants ou *Save the Children*), la Fédération de Russie, la Serbie et la Suède (*FRI – l'Association pour sauver l'individu*). Au Portugal, ce soutien est apporté par des ONG spécialisées dans la protection de l'enfance.

c) *Si oui, reçoivent-elles des subventions étatiques ?*

Cela est le cas généralement, sauf en Belgique et en Fédération de Russie. Les associations liées à l'Eglise catholique ou protestante ne reçoivent pas d'aide directe en Autriche.

⁸⁷ <http://www.cultinformation.org.uk>

⁸⁸ www.sektesignaal.nl

⁸⁹ <http://www.aufklaerungsgruppe-krokodil.de/uber-uns/die-ebis-e-v-rat-und-tat-fur-betroffene-durch-betroffene/>

⁹⁰ <http://www.redune.org>

⁹¹ <http://www.unadfi.org>

⁹² <http://en.religija.lt>

⁹³ <http://en.religijotyra.lt>